



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-86- du 29 novembre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

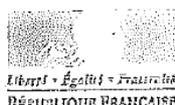
- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE LIC-2013-AT 135 du 30 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4566
ARRETE LIC-2013-AT 134 du 30 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4567
ARRETE LIC-2013-AT 133 du 25 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4568
ARRETE LIC-2013-AT 132 du 25 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4569
ARRETE LIC-2013-AT 131 du 25 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4570
ARRETE LIC-2013-AT 130 du 25 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4571
ARRETE LIC-2013-AT 129 du 25 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4572
ARRETE LIC-2013-AT 128 du 25 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4573
ARRETE LIC-2013-AT 127 du 25 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4574
ARRETE LIC-2013-AT 126 du 24 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4575
ARRETE LIC-2013-AT 125 du 24 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4576
ARRETE LIC-2013-AT 124 du 24 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4577
ARRETE LIC-2013-AT 123 du 24 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4578
ARRETE LIC-2013-AT 122 du 24 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4579
ARRETE LIC-2013-AT 121 du 24 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4580
ARRETE LIC-2013-AT 120 du 24 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4582
ARRETE LIC-2013-AT 119 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4583
ARRETE LIC-2013-AT 118 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4584
ARRETE LIC-2013-AT 117 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4585
ARRETE LIC-2013-AT 116 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4586
ARRETE LIC-2013-AT 115 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4587
ARRETE LIC-2013-AT 114 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4588
ARRETE LIC-2013-AT 113 du 24 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4589
ARRETE LIC-2013-AT 112 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4590
ARRETE LIC-2013-AT 111 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4591
ARRETE LIC-2013-AT 110 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4592
ARRETE LIC-2013-AT 109 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4593

ARRETE LIC-2013-AT 108 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4594
ARRETE LIC-2013-AT 107 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4595
ARRETE LIC-2013-AT 106 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4596
ARRETE LIC-2013-AT 105 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4597
ARRETE LIC-2013-AT 104 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4598
ARRETE LIC-2013-AT 103 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4599
ARRETE LIC-2013-AT 102 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4600
ARRETE LIC-2013-AT 101 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4601
ARRETE LIC-2013-AT 100 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4602
ARRETE LIC-2013-AT 99 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4603
ARRETE LIC-2013-AT 98 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4604
ARRETE LIC-2013-AT 97 du 23 octobre 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4605
ARRETE/LIC-2013-AN-52 du 30 octobre 2013 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4606
ARRETE/LIC-2013-AN-51 du 30 octobre 2013 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4607
ARRETE/LIC-2013-AN-50 du 30 octobre 2013 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4608
ARRETE/LIC-2013-AN-49 du 30 octobre 2013 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4609
ARRETE/LIC-2013-AN-48 du 30 octobre 2013 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4610
ARRETE/LIC-2013-AN-47 du 30 octobre 2013 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4611
ARRETE/LIC-2013-AN-46 du 30 octobre 2013 portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.	4612



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES**
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 136

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
 VU le code de commerce et notamment son article L.110-1,
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
 VU le code du travail,
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
 VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
 VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
 VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
 VU la demande formulée par Madame Sabine VALETTE, Présidente de l'Association GONG Production, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Sabine VALETTE 3, place des Charmes de Randan 63360 AUBIAT	Association GONG Production Licence catégorie 2 : n°2-137200
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2013



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Crazezat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

Pour le préfet de la Région Auvergne
et par délégation

Anna MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ LIC-2013-AT 134

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Vincent SALESSE, Gérant de la Sarl VIJABI – « Le Studio 120 », en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

Monsieur Vincent SALESSE Domaine de Sarliève Plaine de Sarliève 63800 COURNON d'AUVERGNE	Sarl VIJABI « Le Studio 120 » Licence catégorie 1 : n°1-1069411 Licence catégorie 2 : n°2-1069412 Licence catégorie 3 : n°3-1069413
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2013

Pour le préfet de la région Auvergne
et par délégation.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



Original à conserver



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 133
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Roland SAUZADE, Gérant de la Sarl EL PASO, Bar-Dancing, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Monsieur Roland SAUZADE 82, rue Joseph Claussat 63290 PUY-GUILLAUME .</p>	<p>Sarl EL PASO Bar-Dancing Licence catégorie 1 : n°1-1069416 Licence catégorie 2 : n°2-1069414 Licence catégorie 3 : n°3-1069415</p>
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2013
- par le préfet de la région Auvergne
et par délégation.

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
133et de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 132

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Monessa TOUFFET, membre du bureau de l'Association GIRL YOU ROCK, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Monessa TOUFFET 31, place de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND	Association GIRL YOU ROCK Licence catégorie 2 : n°2-1069420
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2013



Anne MATHERON
Directrice régionale des affaires culturelles
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 131

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/165 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Christophe SILVE, Directeur général délégué de la Sas Casino de Royat –salle polyvalente Théâtre-, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Monsieur Christophe SILVE Allée du Pariou 63130 ROYAT</p>	<p>Sas Casino de Royat Salle polyvalent Théâtre Licence catégorie 1 : n°1-1069417 Licence catégorie 2 : n°2-1069418 Licence catégorie 3 : n°3-1069419</p>
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2013

Anne MATHERON

DIRECTRICE RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 130

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Jacqueline POUYET, Présidente de l'Association « Compagnie MORIQUENDI », en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Jacqueline POUYET 30, rue des Gras 63000 CLERMONT-FERRAND	Association « Compagnie MORIQUENDI » Licence catégorie 2 : n°2-1069410
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2013



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 02
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 129

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Didier VEILLAULT, Président de l'Association POP'ART/La Coopérative de Mai, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Didier VEILLAULT Rue Serge Gainsbourg 63100 CLERMONT-FERRAND	Association Pop'Art/La Coopérative de Mai Licence catégorie 1 : n°1-112305 Licence catégorie 2 : n°2-138182 Licence catégorie 3 : n°3-114006
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2013



Anne MATHERON
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES - Service régional
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 03
Tel : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences**

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 128

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU le code du travail,
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
- VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU la demande formulée par Madame Régine SOURIC, trésorière de l'Association « Compagnie DI-HELO », en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(e)s à :

Madame Régine SOURIC Vallée des Usines 69/71, avenue Joseph Claussat 63300 THIERS	Association « Compagnie DI-HELO » Licence catégorie 2 : n°2-1004153
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2013




 Anne MATHERON
 DIRECTRICE REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazoral - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.01



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 127

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/165 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Thierry MARC, membre du conseil d'administration de l'Association LA TRAVERSE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3;
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Thierry MARC Chez M. CASTELLAN 4, rue Lecuélé 63100 CLERMONT-FERRAND	Association LA TRAVERSE Licence catégorie 2 : n°2-1003152 Licence catégorie 3 : n°3-136923
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 25 octobre 2013



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.01

Anne MATHERON
Directrice Régionale des Affaires Culturelles



Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-At 126

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU le code du travail,
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/165 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
- VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU la demande formulée par Madame Cécile MIELE, Présidente de l'Association « Compagnie Poplité », en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Cécile MIELE 8, place Bergson 63000 CLERMONT-FERRAND	Association « Compagnie Poplité » Licence catégorie 2 : n°2-1030363
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 125
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
 VU le code du travail,
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
 VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
 VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
 VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
 VU la demande formulée par Monsieur Alain LAGRU, salarié, désigné par les statuts de la Mairie de Beaumont – Direction de l'Animation de la Cité, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 et 2,
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), et 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Alain LAGRU 21, rue René Brut 63110 BEAUMONT	Mairie de Beaumont – Direction de l'Animation de la Cité Licence catégorie 1 : n°1-1040973 (Le Tremplin) Licence catégorie 2 : n°2-1040974
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2013



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES MATHERON
 Hôtel de Chazeral – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND
 Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.01

(Signature)
 des affaires culturelles



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ LIC-2013-At 124

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté-DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Frédéric JUFFET, membre du bureau de l'Association « Compagnie 2 PAS SAGES », en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Frédéric JUFFET Avenue Le Châtel-Guyon 63200 RIOM	Association Compagnie 2 PAS SAGES Licence catégorie 2 : n°2-1069408 Licence catégorie 3 : n°3-1069409
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2013



Anne MATHERON
Directrice régionale des affaires culturelles
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 123

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Pierre GIRAUD, Président de l'Association Lectures à la Carte, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Monsieur Pierre GIRAUD Impasse des Granges 63270 SAINT-MAURICE-ES-ALLIER</p>	<p>Association LECTURE A LA CARTE Licence catégorie 2 : n°2-141494</p>
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2013



Anne MATHERON
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.60
des affaires culturelles



Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 122

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Sandrine GUILLAUMIN, Présidente de l'Association « Compagnie ATHANOR », en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Sandrine GUILLAUMIN
17, route de Volvic-Paugnat
63410 CHARBONNIERES-LES-VARENNESES

Association « Compagnie ATHANOR »
Licence catégorie 2 : n°2-1069407

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2013



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 121

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-809 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SGM du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Charlotte GUIOT, personne ayant pouvoir d'engager à titre habituel la société et désignée de la Sas ARACHNEE CONCERTS, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Charlotte GUIOT
36, rue de Sarliève
63800 COURNON d'Auvergne

Sarl ARACHNEE CONCERTS
Licence catégorie 3 : n°3-1069406

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tel : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 120

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par **Madame Isabelle GERBINO**, Gérante de la Sarl LE CARDINAL (Bar-Restaurant), en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) **1, 2 et 3**,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Isabelle GERBINO 23, avenue de l'Europe 63370 LEMPDES	Sarl LE CARDINAL Bar-Restaurant Licence catégorie 1 : n°1-1069403 Licence catégorie 2 : n°2-1069404 Licence catégorie 3 : n°3-1069405
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 119

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU le code du travail,
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
- VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU la demande formulée par Madame Sylvie FONTANET, Présidente de l'Association MANDOLIA, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Madame Sylvie FONTANET Mairie 63170 PERIGNAT-LES-SARLIEVE</p>	<p>Association MANDOLIA Licence catégorie 2 : n°2-1013358 Licence catégorie 3 : n°3-1006045</p>
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON

DIRECTRICE RÉGIONALE
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 118

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/165 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Nicolas DURACKA, Président de l'Association SIFON, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Nicolas DURACKA 1, rue des Cézéaux Pavillon 17 63000 CLERMONT-FERRAND	Association SIFON Licence catégorie 2 : n°2-1069401 Licence catégorie 3 : n°3-1069402
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON

Directrice régionale

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 117
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
 VU le code du travail,
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
 VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
 VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
 VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
 VU la demande formulée par Monsieur Eric COURTIAL, Président de l'Association Collectif SEPTEMBRE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Eric COURTIAL Pépinière de Mai Place du 1 ^{er} Mai 63000 CLERMONT-FERRAND	Association Collectif SEPTEMBRE Licence catégorie 2 : n°2-1069399 Licence catégorie 3 : n°3-1069400
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES des affaires culturelles
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tel : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.09





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 116

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Marlon CHASTAING, Présidente de l'Association ZUMAYA VERDE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Marlon CHASTAING 3, place Dejaille 63000 CLERMONT-FERRAND	Association ZUMAYA VERDE Licence catégorie 2 : n°2-1069397 Licence catégorie 3 : n°3-1069398
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 115

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/165 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Basma CHOUGHANI, mandatée l'Association BAGAGE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (tes) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Basma CHOUGHANI La Roche 63330 PIONSAT	Association BAGAGE Licence catégorie 2 : n°2-1037548 Licence catégorie 3 : n°3-1037547
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chezeret - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 114

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/165 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Paul-André COUMES, Président de l'Association « Adansé..Bonne Arrivée » en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Paul-André COUMES Le Bourg 63890 AIX-LA-FAYETTE	Association « Adansé...Bonne Arrivée » Licence catégorie 2 : n°2-1069395 Licence catégorie 3 : n°3-1069396
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazeral - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.09





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 113

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
 VU le code du travail,
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
 VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
 VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
 VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
 VU la demande formulée par Madame Martine BAUCAIRE, trésorière mandatée par l'Association L'ILLUSTRE FAMILLE BURATTINI, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Martine BAUCAIRE Rue Voltaire BP 30 63160 LA BOURBOULE	Association L'ILLUSTRE FAMILLE BURATTINI Licence catégorie 2 : n°2-116182 Licence catégorie 3 : n°3-116183
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 03
Tél : 04.73.41.27.60 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 112

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,
- VU le code du travail,
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
- VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU la demande formulée par Monsieur Robert VALOUR, Maire de la Commune de Monistrol-sur-Loire, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Monsieur Robert VALOUR Maire de la Commune de Monistrol-sur-Loire 7, avenue de la Libération 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE</p>	<p>Commune de Monistrol-sur-Loire Licence catégorie 1 : n°1-1038439 (salle de la Capitale) Licence catégorie 2 : n°2-1038440 Licence catégorie 3 : n°3-1038441</p>
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.89





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 111

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Norbert SAHUC, Co-gérant de la Sarl MIAVI - LE MICHELET Café, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Monsieur Norbert SAHUC Sarl MIAVI – Le Michelet Café 5bis, place Michelet 43000 LE PUY-EN-VELAY</p>	<p>Sarl MIAVI – Le Michelet Café Licence catégorie 1 : n°1-1006043 Licence catégorie 2 : n°2-1006041 Licence catégorie 3 : n°3-1006042</p>
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Année ~~2013~~ ²⁰¹⁴, le 23 octobre 2013
Directrice régionale
des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 03
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.89





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 110

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Pascal PERRIN, Vice Président de la Communauté de Communes du Plateau de La Chaise-Dieu, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Monsieur Pascal PERRIN Communauté de Communes plateau de La Chaise-Dieu Place Lagayette 43160 LA CHAISE-DIEU</p>	<p>Communauté Communes du Plateau de La Chaise-Dieu Licence catégorie 1 : n°1-1037527 (Auditorium Gziffra) Licence catégorie 2 : n°2-1037528 Licence catégorie 3 : n°3-1037529</p>
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-At 109

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,
- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU le code du travail,
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
- VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU la demande formulée par Madame Marie LANGIANNI, membre du conseil d'administration de l'Association SERAPHICA, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Marie LANGIANNI Association SERAPHICA 43370 SOLIGNAC-sur-LOIRE	Association SERAPHICA Licence catégorie 2 : n°2-1069388
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 108

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SGM du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Baptiste GRAVIER, Gérant de la Sarl MARMOTT Bar-restaurant « La Folie Douce », en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Jean-Baptiste GRAVIER Sarl MARMOTT BP 64 38750 L'ALPE d'HUEZ Adresse sociale : Rue Lavoisier – ZI St-Ferréol-43100 Brioude	Sarl MARMOTT Bar-restauration « La Folie Douce » Licence catégorie 1 : n°1-1069385 Licence catégorie 2 : n°2-1069386 Licence catégorie 3 : n°3-1069387
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 107

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
 VU le code du travail,
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
 VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
 VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
 VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
 VU la demande formulée par Monsieur Guy Henri ESTIMBRE, mandaté par l'Association NULLA DIES SINE MUSICA (NDSM), en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Guy Henri ESTIMBRE Lieu dit Les Granges 43390 AUZON	Association NULLA DIES SINE MUSICA Licence catégorie 2 : n°2-1069380
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013
 Anne MATHERON
 Directrice régionale
 des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ LIC-2013-AT 106

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L.110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Céline CHAMBON, désignée par la Commune de VOREY-sur-ARZON, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Céline CHAMBON Commune de Vorey-sur-Arzon Rue Louis Jouvét 43800 VOREY-SUR-ARZON	Commune de Vorey-sur-Arzon Licence catégorie 1 : n°1-1069381 (Théâtre l'Embarcadère)
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013



Anne MATHERON
 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hotel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.89



Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 105
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
 VU le code du travail,
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
 VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
 VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
 VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
 VU la demande formulée par Monsieur Emmanuel BOYER, Chargé de mission, à la Ville du PUY-EN-VELAY –Théâtre Municipal-, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Emmanuel BOYER Ville du Puy-en-Velay Place du Breuil 43000 LE PUY-EN-VELAY	Ville du Puy-en-Velay –Théâtre Municipal- Licence catégorie 1 : n°1-1069382 Licence catégorie 2 : n°2-1069383 Licence catégorie 3 : n°3-1069384
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013



Anne MATHERON
 DIRECTRICE REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.89



Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 104

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 8 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Sébastien VIGER, Directeur général de la Sas CASINO de VIC-sur-CERE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Sébastien VIGER 35, avenue du Docteur Jean Lambert 15800 VIC-SUR-CERE	Sas CASINO de VIC-sur-CERE Licence catégorie 1 : n°1-1038422 Licence catégorie 2 : n°2-1038423 Licence catégorie 3 : n°3-1038424
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND
Tel : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 103

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Nathalie BOUYGUES, Directrice de la Sas CASINO de CHAUDES-AIGUES, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Nathalie BOUYGUES 29, place du Gravier 15110 CHAUDES-AIGUES	Sas CASINO de CHAUDES-AIGUES Licence catégorie 1 : n°1-138457 Licence catégorie 2 : n°2-138458 Licence catégorie 3 : n°3-138459
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazeraut - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69
Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 102

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-809 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Bernadette RONDEPIERRE, mandatée par la Communauté d'Agglomération de Moulins, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1,2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Bernadette RONDEPIERRE 8, place Maréchal de Lattre de Tassigny 03000 MOULINS	Communauté d'Agglomération de Moulins Licence catégorie 1 : n°1-1069399 (Médiathèque) Licence catégorie 2 : n°2-1069389 Licence catégorie 3 : n°3-1069390
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND Cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.89





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 101
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/165 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Alain PARISET, Directeur général de la Sas Casino du Grand Café, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

Monsieur Alain PARISET 7, rue du Casino 03200 VICHY	Sas Casino du GRAND CAFE Licence catégorie 1 : n°1-1069391 (Terrasse Casino) Licence catégorie 1 : n°1-1069392 (Salle du Patio) Licence catégorie 2 : n°2-1069393 Licence catégorie 3 : n°3-1069394
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON

DIRECTRICE REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazeral - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 100

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Claude GUILHOT, Président de l'Association DIDASCALIA, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Claude GUILHOT Lieu dit Les Grands Pariaux 03190 VENAS	Association DIDASCALIA Licence catégorie 2 : n°2-1069377 Licence catégorie 3 : n°3-1069378
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES



Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 99

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,
- VU le code du travail,
- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
- VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU la demande formulée par Madame Carine MITRECEY, Présidente de l'Association L'ESPIGAOU Egaré, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
- VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Carine MITRECEY 13, rue des Fossés 03450 EBREUIL.	Association L'ESPIGAOU Egaré Licence catégorie 2 : n°2-1037537 Licence catégorie 3 : n°3-1037538
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.09





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 98

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Alain CAMBON, Président de l'Association AMCT – Association Multiculturelle Territoriale-, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Alain CAMBON Maison du Patrimoine Place Alphonse Corte 03250 CHATEL MONTAGNE	Association Multiculturelle Territoriale (AMCT) Licence catégorie 2 : n°2-1040985 Licence catégorie 3 : n°3-1040986
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

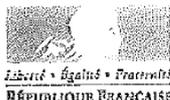
ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 97

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Vincent BRUN, mandaté par l'Association Office Municipal pour l'Animation et la Culture, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Vincent BRUN Mairie 03600 COMMENTRY	Association Office Municipal pour l'Animation et la Culture Licence catégorie 2 : n°2-1038435 Licence catégorie 3 : n°3-1038436
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-An 52
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122 et suivants ;
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles ;
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013 ; pour motif : **cessation d'exploitation de l'activité du spectacle.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) n° 2-1057066 et n° 3-1057067 accordée(s) le 14 juin 2012 à Monsieur Corentin AURAND au titre de l'Association HEART Production située à la date d'attribution de(s) la licence(s) : 28, avenue Baptiste Marcet – 43000 Le Puy-en-Velay est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Clazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ/LIC-2013-An 61
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,
VU le code du travail et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122 et suivants ;
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles ;
VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013 ; pour motif : **changement de titulaire.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) n° 2-1003149 accordée(s) le 9 juin 2010 à Monsieur Patrick VANHONNACKER au titre de l'Association LILOU située à la date d'attribution de(s) la licence(s) : Beaubignat – 18, route des Anciens Moulins – 03410 Teillet-Argenty est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazoral – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-An 50
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
 VU le code du travail et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122 et suivants ;
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles ;
 VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
 VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
 VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013 ; pour motif : **changement de titulaire.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) n° 2-1057075 et n° 3-1057076 accordée(s) le 14 juin 2012 à Monsieur Bruno DURANTON au titre de l'Association Institut d'Etudes Occitanes (IEO) située à la date d'attribution de(s) la licence(s) : 32, cité Clair-Vivre – BP 602 – 15006 Aurillac, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hotel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-An 49
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
 VU le code du travail et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122 et suivants ;
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles ;
 VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
 VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
 VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013 ; pour motif : changement de titulaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) n° 1-1037555, n° 2-1037556 et n° 3-1037557 accordée(s) le 17 mars 2010 à Madame Michèle CUOT au titre de la Ville du Puy-en-Velay – Théâtre Municipal - située à la date d'attribution de(s) la licence(s) : Place du Breuil – 43000 Le Puy-en-Valay, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazorat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-An 48
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
 VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
 VU le code du travail et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122 et suivants ;
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles ;
 VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
 VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 28 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
 VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013 ; pour motif : **changement de titulaire.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) n° 3-1046124 accordée(s) le 21 septembre 2011 à Madame Nathalie MELEY au titre de la Sas ARACHNNE CONCERTS située à la date d'attribution de(s) la licence(s) : 36, rue de Sarliève – 63800 Cournon d'Auvergne, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-An 47
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
 VU le code de commerce et notamment son article L110-1 ;
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
 VU le code du travail et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122 et suivants ;
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles ;
 VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
 VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
 VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013 ; pour motif : changement de titulaire.

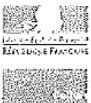
ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) n°2-1048131 et n° 3-1048132 accordée(s) le 21 septembre 2011 à Madame Hélène BIGNER au titre de l'Association ZUMAYA VERDE située à la date d'attribution de(s) la licence(s) : Place Delille – 63000 Clermont-Ferrand, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2013

Anna MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2013-An 46
portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;
 VU le code de commerce et notamment son article L110-1 ;
 VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
 VU le code du travail et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122 et suivants ;
 VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
 VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
 VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
 VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles ;
 VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,
 VU l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles de la Région Auvergne à compter du 10 juillet 2013,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Mme Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles,
 VU l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
 VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 octobre 2013 ; pour motif : **changement de titulaire.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) n°2-109745 accordée(s) le 15 juin 2012 à Madame Laurence COMMANDEUR au titre de l'Association Contrepoint – Yan RABALLAND située à la date d'attribution de(s) la licence(s) : 8, rue de la Châtaigneraie – 63110 Beaumont, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2013

Anne MATHERON
Directrice régionale
des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69